



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-22

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 416-4

Amendements	En vigueur le	Sujets
416-1	18 décembre 2015	Remplacement de l'article 3 du règlement
416-2	21 décembre 2018	Remplacement de l'article 3 du règlement
416-3	7 janvier 2020	Remplacement de l'article 3 du règlement
416-4	18 janvier 2022	Remplacement de l'article 3- du règlement

RÈGLEMENT NUMERO 416

pour fixer le taux de taxe pour les terrains vagues desservis.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code Municipal (L.R.Q. c. c-27.1), les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, notamment les terrains vagues desservis aux conditions prévues à l'article 244.36 de ladite loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.49 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis doit être égal ou supérieur au taux de base. Il ne peut excéder le double de ce dernier.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à l'assemblée du 04 décembre 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 416, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : Définition

Terrain vague desservi :

Les mots « Terrain vague desservi » désignent un terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur total des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10% de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

N'appartient pas à cette catégorie, une unité d'évaluation qui comporte :

- 1) Une exploitation agricole enregistrée;
- 2) Un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3) Un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer;
- 4) Un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- 5) Un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement
- 6) Un terrain servant pour le stationnement d'un commerce ou d'une industrie.

ARTICLE 2 :

À partir du 1^{er} janvier 2015, une taxe foncière générale sera prélevée annuellement sur tous les terrains vagues desservis de la municipalité à un taux particulier à cette catégorie sur les unités d'évaluation qui remplissent les conditions énoncées à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 : (Règlement 416-1) (Règlement 416-2) (Règlement 416-3) (Règlement 416-4)

À compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de la taxe pour les terrains vagues desservis sera fixé à 0.98\$ du cent dollar d'évaluation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	04-12-2014
Adoption :	18-12-2014
Entrée en vigueur :	19-12-2014